

RÈGLEMENT (CEE) N° 1322/86 DE LA COMMISSION

du 5 mai 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 1057/86 en ce qui concerne les montants compensatoires monétaires applicables à certaines viandes bovines d'intervention destinées à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1013/86 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 1677/85 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1057/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1317/86 ⁽⁴⁾;

considérant qu'étant donné le niveau des prix à l'exportation établis pour les produits d'intervention dans le secteur de la viande bovine, la méthode en vigueur actuellement pour calculer les montants compensatoires monétaires aboutit ou risque d'aboutir à un déséquilibre des échanges pour ces produits; que, pour éviter cela, il convient d'appliquer aux montants compensatoires monétaires concernés un coefficient approprié;

considérant qu'il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux opérateurs de s'adapter à la nouvelle situation causée par la réduction des montants compensatoires monétaires, sans perdre de vue toutefois l'importance d'une telle mesure pour une saine gestion du marché;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La partie 3 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1057/86 est modifiée comme suit.

1) Un renvoi est ajouté à la sous-position 02.01 A II b) 4 bb) 33 du tarif douanier commun;

2) La note 7 en bas de page est rédigée comme suit :

« 7. Les montants sont multipliés par un coefficient de 0,2 lorsque les produits correspondants sont vendus dans le cadre d'un règlement décidant la vente de viandes bovines d'intervention destinées à l'exportation, à condition qu'il soit dûment fait

référence à l'application de la présente note dans le règlement considéré. »

Article 2

Les règlements relatifs à des ventes du produit visé à l'article 1^{er} point 1 peuvent définir certaines découpes de viande auxquelles s'applique le coefficient fixé à l'article 1^{er} point 2. Dans ce cas, l'ordre de retrait visé à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission ⁽⁵⁾, et les documents visés à l'article 12 dudit règlement portent l'une des mentions suivantes :

- La nota 7 a pie de página de la parte 3, Anexo I, del Reglamento que fija los montantes compensatorios monetarios se aplicará a (identificación y cantidad de los cortes correspondientes).
- Fodnote 7 til bilag I, del 3, i forordningen om fastsættelse af de monetære udligningsbeløb finder anvendelse (betegnelse for og mængde af de pågældende udskæringer).
- Die Fußnote 7 von Teil 3 des Anhangs I der Verordnung zur Festsetzung der Währungsausgleichsbeträge findet Anwendung (Kennzeichnung und Menge der betreffenden Teilstücke).
- Η σημείωση ⁽⁷⁾ του μέρους 3 του παραρτήματος I του κανονισμού που καθορίζει τα νομισματικά εξισωτικά ποσά εφαρμόζεται στα (εξακρίβωση και ποσότητες των σχετικών τεμαχίων).
- Footnote 7 to Part 3 to Annex I to the Regulation fixing the monetary compensatory amounts applies to (identification and quantities of the cuts concerned).
- La note 7 en bas de page de la partie 3 de l'annexe I du règlement fixant les montants compensatoires monétaires s'applique à (identification et quantité de découpes concernées).
- La nota in calce ⁽⁷⁾ dell'allegato I, parte 3^a, del regolamento che fissa gli importi compensativi monetari si applica a (designazione e quantità dei tagli in questione).
- Voetnoot 7 in deel 3 van bijlage I bij de verordening tot vaststelling van de monetaire compenserende bedragen is van toepassing op (omschrijving en hoeveelheid van de betrokken deelstukken).
- A nota 7 de pé-de-página da Parte 3 do Anexo I do regulamento que fixa os montantes compensatórios monetários aplica-se a (identificação e quantidades das peças em causa).

Cette mention est portée dans la case 106 des exemplaires de contrôle T5.

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 12. 4. 1986, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 6. 5. 1986, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.

Article 3

La note 7 en bas de page visée à l'article 1^{er} s'applique aux produits suivants :

- a) produits visés à l'annexe I partie B point b) du règlement (CEE) n° 2670/85 de la Commission ⁽¹⁾;
- b) produits visés à l'annexe I chiffres 1 à 5 point c) du règlement (CEE) n° 48/86 de la Commission ⁽²⁾;

- c) produits visés à l'annexe I chiffre 3 point b) du règlement (CEE) n° 49/86 de la Commission ⁽³⁾.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à des contrats conclus après le 15 mai 1986.

Toutefois, à la demande de la partie concernée, il s'applique à des contrats conclus après la mise en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 253 du 24. 9. 1985, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 8 du 11. 1. 1986, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 8 du 11. 1. 1986, p. 18.